+ Accident du travail. Loi du 10 avril 1971. Présomption de l'article 9 de la loi susdite. Lien causal entre l'accident et la lésion finale. Citation en déclaration d'arrêt commun. art 812 du code judiciaire. citation en appel de nature à nuire aux droits de la défense, irrecevabilité.

VL/MP

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 11 janvier 2007

R.G. :30.906/02 8ème Chambre

EN CAUSE:

S.A. AXA BELGIUM,

PARTIE APPELANTE, comparaissant par Maître A. CORNIL, avocat,

CONTRE:

Madame V. Jacqueline veuve de Monsieur Jean M.

PARTIE INTIMEE, Comparaissant par Maître F. PICCININ

D. Philippe,

N° D'ORDRE R.G. 30.906/02 2/8

PARTIE CITEE EN DECLARATION D'ARRET COMMUN, comparaissant par Maître VAN GYSEGHEM loco Maître MUYLAERT, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 novembre 2006 ;

- le jugement rendu entre parties le 17 octobre 2001 par le tribunal du travail de Liège, 12ème chambre (R.G. :277.504) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de la partie appelante reçue le 31 mai 2002 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- la citation en déclaration d'arrêt commun de Monsieur DAVID Philippe du 10 août 2003 à la demande de la S.A. AXA BELGIUM reçue au greffe le 17 septembre 2003;
- les conclusions de la partie intimée, de la S.A. AXA et du cité en déclaration d'arrêt commun reçues au greffe respectivement les 5 mars 2004, 9 août 2004 et 10 septembre 2004;
- l'ordonnance 750, §2, rendue le 27 septembre 2005 fixant l'audience de plaidoirie ;
- les conclusions additionnelles de l'intimée, de la S.A. AXA et du cité en déclaration d'arrêt commun reçues au greffe respectivement les 25 octobre, 27 décembre 2005 et 28 février 2006 ;

Entendu aux audiences des 23 mars et 23 novembre 2006, les conseils des parties en leurs dires et moyens;

FONDEMENT

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que le décès de la victime était à mettre en relation avec l'accident du 8 mars 1993, ce qu'elle conteste.

N° D'ORDRE R.G. 30.906/02 3/8

LES FAITS

L'intimée est la veuve de M.M., victime d'un accident du travail le 8 mars 1993 alors qu'il était occupé par la société Idéal Tourisme.

La victime, conducteur de car, a saisi dans la soute à bagages une valise qui se trouvait au-dessus de la pile.

La valise a heurté brutalement la cuisse droite, ce qui a entraîné une lombalgie avec irradiations dans les membres inférieurs prédominant a droite.

L'accident a été reconnu et une incapacité temporaire totale a eu lieu du 10 mars 1993 au 15 septembre 1994.

Le médecin-conseil de l'appelante, dans un rapport de consolidation du 24 mars 1994, a estimé que les lésions ont été consolidées le 16 septembre 94 avec une incapacité permanente partielle de 12 %.

L'appelante a adressé une proposition d'accord indemnité à la victime le 21 septembre 94 et un rappel le 26 octobre 94.

La victime est décédée à Liège le 4 novembre 1994.

A la demande de la mutuelle de la victime, une incapacité temporaire totale a été payée pour la période du 16 septembre 94 au 5 novembre 94.

L'appelante affirme actuellement que ce paiement est intervenu sans reconnaissance préjudiciable et pour éviter les frais d'une expertise médicale dont elle aurait dû supporter la charge.

Le 8 septembre 1997, l'intimée a lancé citation en estimant que la mort de son époux était la conséquence de l'accident du 8 mars 1993.

Le 25 juillet 2003, l'appelante a lancé citation en déclaration d'arrêt commun contre le médecin traitant de la victime.

DISCUSSION

L'intimée considère que le décès de son mari doit être considéré comme une conséquence de l'accident du 8 mars 1993. Elle affirme pouvoir bénéficier de la présomption légale de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

Subsidiairement, elle soutient que la preuve de la relation causale entre l'infarctus et l'événement soudain est établie.

N° D'ORDRE R.G. 30.906/02 4/8

Depuis l'accident, la victime souffrait d'une nervosité croissante encore augmentée par la proposition de consolidation à 12 % alors qu'il s'estimait incapable de reprendre ses activités professionnelles.

L'appelante réfute l'application de la présomption de l'article 9 et estime que la preuve n'est pas rapportée à suffisance de droit du lien causal entre l'accident, le stress et le décès.

Avec les premiers juges, la cour estime que si la réalité de l'accident du travail n'est pas contestée, force est de constater que la partie intimée ne peut bénéficier de la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

En effet, comme l'ont également souligné les premiers juges, il est erroné de soutenir que la relation causale est présumée dès lors que la mort de la victime implique nécessairement une lésion et que celle-ci est également réputée avoir l'accident pour origine, jusqu'à preuve contraire à fournir, éventuellement, par l'assureur-loi.

Raisonner de la sorte reviendrait à confondre la lésion et le décès et à considérer que la lésion qui est présumée avoir été causée par l'accident est toujours la même que la lésion qui a provoqué le décès de la victime.

Il appartient à l'intimée de rapporter la preuve du lien causal entre l'accident et le décès.

Avec les premiers juges, la cour estime que cette preuve est rapportée à suffisance de droit au vu des certificats médicaux produits.

En effet, l'intimée produit aux débats un rapport du C.H.R. de la Citadelle du 19 septembre 1995 selon lequel Monsieur M. était décédé d'un infarctus aigu du myocarde et un certificat médical du Docteur DAVID du 23 novembre 1998 rédigé comme suit :

« ...Je peux vous attester de ce que les lésions encourues lors de l'accident du 8 mars 1993, ainsi que ses séquelles physiques et psychologiques (notamment le point que le médecin-conseil consolidait son handicap avec une I.P.P. de 12% alors que Monsieur M., mon patient, se sentait totalement incapable de reprendre son travail, et démuni devant toute aggravation possible et irréversible).

Tous ces facteurs de stress ont contribué, à mon humble avis, à expliquer, en tout cas à favoriser un tel état de nervosité, de conflits internes : hypernervosisme quasi quotidien et s'aggravant de semaine en semaine, ce qui a favorisé entre autres l'apparition de son problème cardiaque qui, malheureusement, lui fut fatal. »

Elle invoque également un certificat médical du Docteur TINANT-DUBOIS du 13 septembre 1999, dans lequel on peut lire :

N° D'ORDRE R.G. 30.906/02 5/8

« Après avoir examiné le dossier de Monsieur M., j'estime que l'infarctus du myocarde dont il est décédé peut être la conséquence de l'accident de travail et des suites.

L'assureur-loi lui a signifié sa décision de le consolider dans le courant du mois de septembre 1994. Cette décision litigieuse (contestable) était particulièrement mal acceptée et mal vécue par l'intéressé, qui n'était pas en état de reprendre le travail.

Il est admis que les facteurs émotionnels stressants sont souvent retrouvés précédant un infarctus du myocarde.

Plaide ici pour cette thèse le court laps de temps écoulé entre la décision litigieuse et l'infarctus du myocarde aigu survenu le 30 octobre 1994 avec décès en coma carus le 4 novembre 1994...».

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la cour estime que ces documents établissent l'existence du stress à mettre incontestablement en liaison ne fut-ce que partielle avec l'accident.

C'est donc à bon droit que les premiers juges, sans se contredire comme le soutient l'appelante à tort, ont désigné un expert médecin pour établir avec le plus haut degré de probabilité le lien entre le décès, le stress et l'accident.

La désignation de l'expert médecin peut être confirmée.

Au stade actuel de la procédure, les parties critiquent l'une comme l'autre le rapport d'expertise et les conditions de son déroulement.

Cependant, en application de l'article 1068 du code judiciaire, au stade actuel de la procédure, la cour ne peut connaître du rapport d'expertise et doit renvoyer le dossier aux premiers juges dans la mesure où la mission d'expertise est confirmée (Cass., 05/01/2006, rôle C040184N).

L'appel doit dès lors être déclaré non fondé et le jugement confirmé dans toutes ses dispositions.

CITATION EN DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN

L'appelante a lancé citation en déclaration d'arrêt commun contre le médecin traitant de la victime.

Le médecin conteste la recevabilité de l'action et invoque notamment la prescription liée à l'article 2261 bis du code civil. Il conteste également toutes responsabilités dans la survenance du décès et les jours qui ont précédé.

N° D'ORDRE R.G. 30.906/02 6/8

La citation en déclaration de jugement ou d'arrêt commun est une intervention forcée et a un objet limité et conservatoire. Aucune condamnation n'est postulée contre le tiers mis en cause.

La personne appelée est invitée à assister aux débats, à suivre les errements de la procédure et à faire valoir ses moyens. Ayant été présente à la cause, elle ne pourra recourir à une tierce opposition et le jugement lui sera pleinement opposable. Elle ne pourra dans un débat ultérieur soulever la fin de non-recevoir -- et de la relativité de l'autorité de la chose jugée.

La simple possibilité d'une action, d'un recours ultérieur constitue un intérêt suffisant pour admettre la mise à la cause.

L'appel en déclaration de jugement ou d'arrêt commun est admis dès qu'une partie a intérêt à rendre opposable à un tiers la décision qui interviendra.

Comme tout intervenant contraint de se présenter aux débats, la personne mise en cause a le droit de conclure, de manière indépendante, et de soulever contre les parties originaires tous les moyens qui lui sont propres tant ceux qui sont relatifs à la recevabilité de la demande en intervention que ceux qui peuvent être dirigés contre l'action principale. (Manuel de procédure civile, Albert Fettweis, faculté de droit de l'économie et de sciences sociales de Liège, édition 1985, page 420 et suivantes).

En application de l'article 812 du code judiciaire, l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense. L'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel.

Par son arrêt numéro 47/2001 du 18 avril 2001 (Moniteur, 6 juin 2001, page 18.592), la cour d'arbitrage dit pour droit que : « l'article 812 du code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution, en ce qu'il autorise la citation en intervention forcée en déclaration de jugement commun, faite pour la première fois en degré d'appel, d'un tiers qui a un intérêt à sauvegarder dans une question litigieuse sur laquelle il doit être statué ».

Le médecin traitant de la victime invoque en vain l'article 2261 bis du code civil introduit par la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription et publiée au moniteur belge du 17 juillet 1998.

En effet, si l'action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra contractuelle se prescrit par cinq ans, c'est à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

N° D'ORDRE R.G. 30.906/02 7/8

En l'espèce, la cour estime que les faits ont été portés à la connaissance de la veuve de la victime et à l'assureur-loi par le dépôt du rapport de l'expert le 26 septembre 2002.

La prescription soulevée ne peut donc être retenue.

En l'espèce cependant, des actes d'instruction et plus particulièrement la réalisation de l'expertise est de nature à nuire aux droits de la défense.

En effet, le déroulement de l'expertise et sa clôture en dehors de la présence du médecin est de nature à nuire à ses intérêts (voir dans ce sens cassation 3 mars 1980, Pas. p. 812).

La citation en déclaration d'arrêt commun doit dès lors être rejetée et déclarée irrecevable à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

La recevabilité de l'appel n'ayant pas été contestée,

Déclare l'appel non fondé et confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions,

Donne acte à l'appelante de sa citation en déclaration d'arrêt commun.

La déclare cependant non recevable en raison du fait que des actes d'instructions déjà ordonnés et accomplis peuvent nuire aux droits de la défense.

Renvoie la cause aux premiers juges en application de l'article 1068 du code judiciaire,

Condamne l'appelante aux dépens d'appel de l'intimée liquidés comme demandé à 267,73€ d'indemnité de procédure et du cité en déclaration d'arrêt commun liquidés et taxés à 291,52€.

N° D'ORDRE R.G. 30.906/02 8/8

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,

M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur, M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé, qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du palais de Justice, rue Saint-Gilles n° 90c à 4000 LIEGE, le ONZE JANVIER DEUX MILLE SEPT, par le même siège,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.